

Article 15 de l'arrêté du 29 mai 2024 relatif aux interventions hyperbares sans immersion effectuées dans le domaine de la santé (mention C)

Date de mise à jour : 20 Septembre 2024

Notre analyse

L'employeur s'assure que les bouteilles de gaz respiratoires portent clairement l'inscription de la nature du mélange gazeux qu'ils renferment et il s'assure, en tant que de besoin et au moins annuellement, du maintien de l'état de conformité de l'ensemble des matériels concourant à l'alimentation en gaz respiratoire de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare.

Article 15 de l'arrêté du 29 mai 2024 relatif aux interventions hyperbares sans immersion effectuées dans le domaine de la santé (mention C)

L'employeur s'assure que les bouteilles de gaz respiratoires portent en caractères apparents une inscription indiquant la nature du mélange gazeux qu'ils renferment.

En application de l'article R. 4322-1 du code du travail, l'employeur s'assure, en tant que de besoin et au moins annuellement, du maintien de l'état de conformité de l'ensemble des matériels concourant à l'alimentation en gaz respiratoire de l'opérateur intervenant en milieu hyperbare.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Hyperbarie mention C :
interventions sans
immersion dans le domaine
de la santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un
environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un
environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Milieu hyperbare : acteurs
et certifications

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des risques en
milieu hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)